

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS
75859 PARIS CEDEX 17

téléphone : 01-87-27-95-76
télécopie : 01-87-27-96-03
election.ti-paris@justice.fr

Références à rappeler
RG N° 11-18-08-0051

Numéro de minute : 73/18

DEMANDEUR:

FRANQUET Yann

DÉFENDEURS :

CIPAV
AMARE Marc
et autres

copie conforme délivrée le : 31.10.18
à :
- Me FLANDREAU
- Me LE PRON

Notification effectuée le : 31.10.18
à toutes les parties

JUGEMENT
DU 29 octobre 2018

DEMANDEUR

Monsieur FRANQUET Yann
8 rue Antoine Lavoisier,
81000 ALBI,

assisté de Me FLANDREAU SURMONT Valérie, avocat au
barreau de Paris, (C 821)

DÉFENDEURS

Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse,
(CIPAV)
9 rue de Vienne,
75403 PARIS CEDEX 08,

Représentée par Me Franck LEPRON avocat au barreau de Paris,
substitué par Me Edouard CAUPERT

Monsieur AMARE Marc
83 rue Gaston Doumergue, 31170 TOURNEFEUILLE,
non comparant

Monsieur BLONDEAU Francis
38 rue du Boileau , 75016 PARIS
non comparant

Madame BOLLAERT Valérie
13 rue Emile Landrin, 75020 PARIS
non comparant

Monsieur BOSOM Hugues
126 av. Jean-Jaurés, 92140 CLAMART,
non comparant

Madame BRION Christelle
81 rue de la Haye , 78130 LES MUREAUX
non comparant

Monsieur CEVOZ Pierre
85 place de la Métropole , 73000 CHAMBERY
non comparant

Monsieur CHINARDET Didier
8 Cours du Général de Gaulle, 91360 EPINAY-SUR-ORGE
non comparant

Madame CROSLARD Laurence
17 rue de Viarmes BP:30333, 35103 RENNES CEDEX 3
non comparant

*Extrait des minutes du
tribunal d'instance de Paris*

Madame DAMON Daniele
2 B rue du Chairedon , 31300 TOULOUSE
non comparant

Monsieur DEBORD Alain
6 rue Réamur , 17000 LA ROCHELLE
non comparant

Monsieur DEMANGEAT Charles
85 place de la métropole, 73000 CHAMBERY
non comparant

Monsieur DU BOYS Eric
14 place de la Mairie , 91470 LES MOLIERES
non comparant

Monsieur DUNET Lionel
6 rue du combat des trente, 22000 ST BRIEUC
non comparant

Monsieur FELTER Christian
47 av. Du général de Gaulle , 06700 ST LAURENT DU VAR
non comparant

Monsieur FERRARI Olivier
23 rue de l'hôtel de ville , 89700 TONNERRE
non comparant

Madame GARATE Fabienne
89 rue du docteur cauvin , 13012 MARSEILLE
non comparant

Monsieur GERNEZ Xavier
3 allée des Atlantes , 28000 CHARTRES
non comparant

Monsieur GUILLEMINOT Paul
36 rue des Grippais , 22100 ST SAMSON SUR FRANCE
non comparant

Monsieur HURPIN Patrick
18 rue Piat , 75020 PARIS
non comparant

Monsieur IRANI Joseph
2 impasse du puits ferry , 93120 LA COURNEUVE
non comparant

Monsieur JULLIEN Yvon
88 avenue de la Gare , 74700 SALLANCHES
non comparant

Madame KOST Martina
2 impasse du puits ferry, 93120 LA COURNEUVE
non comparant

Madame LANCEREAU Bénédicte
39 rue Jean Alexandre, 86000 POITIERS
non comparant

Monsieur LANCEREAU Gérard
39 rue Jean Alexandre, 86000 POITIERS
non comparant

Monsieur LYNDE Pierre
39 rue Jean alexandre , 86000 POITIERS
non comparant

Monsieur MONTARIOL Pascal
3 r. Martyrs de la libération , 31400 TOULOUSE
non comparant

Monsieur ou Madame MONTEIL Dominique
21 bd docteur Goudouneche , 19200 USSEL
non comparant

Monsieur OVRE Alain
9 rue du bon accueil , 77580 CRECY LA CHAPELLE
non comparant

Monsieur PASCUAL Anselme
2 rue de Conde , 08400 VOIZIERS
non comparant

Monsieur PELEGRIN François
2 rue du lieutenant chaure, 75020 PARIS
non comparant

Monsieur PICHERIT Gilles
1 rue aux oies , 49170 ST GERMAIN DES PRES
non comparant

Madame ROUBERTOU TRAVADE Marie-Claude
63 rue Louis Barthou, 64110 GELOS
non comparant

Madame ROULLIER Guillemette 10 route du vieux moulin ,
41170 ARVILLE
non comparant

Madame SAGNES Reine
9 rue du père colin , 81500 LAVAUZ
non comparant

Madame SCHNEIDER Marie-Laure
20 rue du Lavoisier , 90000 BELFORT
non comparant

Madame SELLIN Kirsten
3 r. Martyrs de la libération , 31400 TOULOUSE
non comparant

Monsieur SILVERT Thierry
15 bd Ernest Noel , 60402 NOYON CEDEX
non comparant

Madame SOULAS Sylvie
4 rue des poilus , 63122 CEYRAT
non comparant

Monsieur TALMA Christian
LE ST GEORGE BATIMENT F 97 avenue de la corse , 13007
MARSEILLE
non comparant

Monsieur VETTIER Patrick 24 place henri barbusse , 86000
POITIERS
non comparant

Monsieur VINCENDON Frédéric
9 rue du chene martin , 89330 ST JULIEN DU SAULT
non comparant

Monsieur BAUDET Jean-Pascal
Résidence MARRONNIERS 1 rue Charles Borromée, 34080
MONTPELLIER
non comparant

Madame BERTRAND Solange
14 route du camping, 04160 CHATEAUX ARNOUX ST AUBAN
non comparant

Madame DAUGUET Anita
13 rue du Kerharan , 29840 PORSPODER
non comparant

Monsieur DOMANGE Didier
VILLA BAKSA 3 chemin des loupes , 33880 ST CAPRAIS DE
BORDEAUX
non comparant

Monsieur DULAC Alain
LA QUERENCIA Parc du Belvedere , 83120 STE MAXIME
non comparant

FROMAGE Georges
53 rue Jeanne d'Arc, 69002 LYON
non comparant

GUENEGO Jean-Louis
2 allée du commandant charcot , 77200 TORCY
non comparant

Monsieur HOCHBERG Sylvain
30 allée du vert galant , 78240 CHAMBOURCY
non comparant

Monsieur JAKES William
3 rue Pierre Demours , 75017 PARIS
non comparant

Monsieur MANDAGARAN Michel
61 rue Léon Frot , 75011 PARIS
non comparant

Monsieur OUAZZANI TOUHAMI Mohammed
30 avenue Malausséna , 06000 NICE
non comparant

Madame PROTASSIEFF Sylvie
22 rue parent de rosan , 75016 PARIS
non comparant

Monsieur SEGUIN Phillipe
3 chemin du plain vallon , 69300 CALUIRE ET CUIRE
non comparant

Monsieur SUTARIK Phillipe
le ratou 3294 route du muret , 31470 ST LYS
non comparant

Madame ZAZZALI Carla
75 avenue mozart , 75016 PARIS
non comparant

Monsieur ZITTOUN Jérôme
16 rue Gabriel Péri , 69210 LARBRESLE
non comparant

Madame ALCOUFFE Kristi
5 rue des Carnutes , 78830 BONNELLES
non comparant

Monsieur BRASSIER Marc
résidence BELLEVUE 11 rue d'Auvergne , 71000 MACON
non comparant

Monsieur BRECHE Eric
chalet le bain de l'ours 203 rue jean jaurés , 73350 BOZEL
non comparant

Monsieur GERSANOIS Armand
10 boulevard de la victoire , 67000 STRASBOURG
non comparant

Monsieur GRANGE Christian
les CHOSEAUX VI Chalet combe jourdan , 73450 VALLOIRE
non comparant

Monsieur LE MEN Thierry
LE CAP VERT 5 rue Félix le Dantec , 29000 QUIMPER
non comparant

Monsieur ou Madame LISMONDE Dominique
17 avenue de Béarn , 64000 PAU
non comparant

Monsieur ORPWOOD Stephen 12 rue St Barbe , 29217 LE
CONQUET
non comparant

Monsieur BERNARD André Georges
68 rue de la charrière Basse, 01340 MONTREVEL EN BRESSE,
non comparant

Monsieur CHABANNIER Jean
Le mille crabe 126 chemin des mouettes , 83220 LE PRADET
non comparant

Monsieur CHIRON Jacques
11 rue de Boulbonne , 31000 TOULOUSE
non comparant

Monsieur COLOMBIER Patrick
22 rue de Gastien Arnoult, 31000 TOULOUSE
non comparant

Madame DEFENIN Geneviève
6 rue des bons camarades , 59810 LESQUIN
non comparant

Monsieur DELARUE Antoine
66 rue notre dame de Nazareth, 75003 PARIS
non comparant

Monsieur FAURE Patrice
30 rue Haute , 63730 CORENT
non comparant

Monsieur FRANCOIS Phillipe
48 rue de queuleu, 57070 METZ
non comparant

Monsieur KISSEL François
54 rue des 7 mares Sainte Marguerite, 27160 LE LESME
non comparant

Madame LISSARRAGUE Marie-Martine 22 rue Gatien Arnoult,
31000 TOULOUSE
non comparant

Madame MIGUEZ LACROUTS Martine
5 rue Frédéric Soutras , 65200 BAGNERES DE BIGORRE,
non comparant

Madame MONTLAHUC Anne
Les rives de Bougival
5 quai rennequin sualem , 78380 BOUGIVAL
non comparant

Monsieur MUNOZ Numen
1 avenue de Mirepoix, 09340 VERNIOLLE
non comparant

Monsieur PICHET François
16 rue andré gide , 33400 TALENCE
non comparant

Monsieur PRIN Michel
131 allée de la Bergerie , 06370 MOUANS SARTOUX
non comparant

Monsieur ROCHE Jean-Michel
36 avenue de la libération, 86000 POITIERS
non comparant

Monsieur SALEM Roger VARENNES ,
82100 CASTELSARRASIN
non comparant

Monsieur SALVI Marc
55 rue de Tocqueville , 75017 PARIS
non comparant

Monsieur VOINCHET Bernard
18 bd Lacaussade, 65000 TARBES
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : RIVET Bénédicte

Greffier : SAVIGNAC Blandine

DATE DES DEBATS

audience publique du 17 septembre 2018

DÉCISION :

réputée contradictoire en dernier ressort, prononcée
publiquement par mise à disposition au greffe le 29 octobre
2018 par RIVET Bénédicte, Président assistée de
SAVIGNAC Blandine, greffier

Par déclaration du 22 décembre 2017 reçue au greffe du tribunal d'instance de Paris 8e le même jour, Monsieur Yann FRANQUET a requis la convocation de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) afin de voir :

- contester le rejet de sa candidature,
- en conséquence annuler l'élection du 15 décembre 2017 totalement ou partiellement.

Les parties ont été convoquées à une audience se tenant le 28 mars 2018 puis le 17 avril 2018 au tribunal d'instance de Paris 8e. A cette audience, l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal d'instance de Paris pour une audience se tenant le 16 juillet 2018 afin de permettre la convocation de l'ensemble des candidats à l'élection. Puis l'affaire a été renvoyée à l'audience du 17 septembre 2018.

Monsieur Yann FRANQUET expose que :

- il exerce une activité de conseil aux entreprises, en micro-entreprise,
- à ce titre, il était adhérent à la CIPAV lors des élections litigieuses de décembre 2017,
- la CIPAV dispose d'un conseil d'administration, dont la composition est renouvelée par moitié tous les trois ans lors d'élections qui doivent être organisées en application des textes réglementaires, des statuts et d'un protocole électoral élaboré pour l'occasion,
- un protocole électoral a été validé en conseil d'administration le 14 juin 2017 et la CIPAV a organisé des élections qui se sont tenues le 15 décembre 2017, visant à renouveler la moitié des membres de son conseil d'administration,
- il s'est porté candidat au poste d'administrateur par courrier réceptionné par la CIPAV le 29 septembre 2017,
- sa candidature a été rejetée par la CIPAV,
- le scrutin a été organisé par correspondance, entre le 6 novembre 2017 et le 8 décembre 2017,
- le dépouillement n'a cependant pas eu lieu avant le 15 décembre 2017,
- la proclamation des résultats des élections a été effectuée sur le site internet de la CIPAV le 15 décembre 2017 au soir.

Il fait valoir que :

- la CIPAV inverse l'objet du recours en soulevant l'incompétence du Tribunal d'Instance, au motif que ses contestations porteraient en réalité sur la légalité des statuts de la CIPAV, légalité qui ne pourrait être critiquée que devant le tribunal administratif,
- c'est bien la régularité de l'organisation et de l'exécution des élections partielles des membres du conseil d'administration de la CIPAV organisées le 15 décembre 2017 qui est critiquée devant le tribunal d'instance,
- le tribunal d'instance est le juge naturel des élections professionnelles, quelles qu'elles soient,
- il est compétent pour connaître des contestations des élections organisées par les Caisses relevant du code de la sécurité sociale, et notamment des élections liées aux membres du conseil d'administration des sections professionnelles de la CNAVPL,
- si les statuts de la CIPAV omettent d'indiquer les modalités pour contester les élections des membres de son conseil d'administration, ce n'est pas le cas des autres sections professionnelles de la CNVPL.

Il ajoute que :

- il agit en sa qualité de candidat aux élections du 15 décembre 2017 mais également en sa qualité d'électeur lors de ces élections, en tant que cotisant à la CIPAV,
- il dispose d'un intérêt direct, personnel et légitime à agir pour contester la régularité des élections organisées par la CIPAV le 15 décembre 2017,

- il a contesté le rejet de sa candidature et a saisi la commission électorale de sa contestation, dans les délais fixés à l'article 8 du protocole électoral,
- il n'a jamais reçu de réponse de la commission électorale
- il répondait pourtant aux conditions pour être candidat à ces élections, selon l'article 2.24 des statuts de la CIPAV sauf la condition d'avoir été affilié à la CIPAV pendant dix années civiles consécutives ou non dans la mesure où cette condition ne pouvait pas être remplie par un micro-entrepreneur dont le statut a été créé en 2008,
- appliquer cette condition priverait les micros entrepreneurs de toute représentation, en parfaite violation de la loi et des principes d'égalité devant la loi et de discrimination, garantis par la constitution et les textes conventionnels,
- dès lors, il remplissait l'intégralité des conditions applicables pour son éligibilité et devait donc pouvoir être candidat aux élections du 15 décembre 2017,
- il dispose en tout état de cause d'un intérêt à agir en contestation des élections du 15 décembre 2017, du fait de sa qualité d'électeur,
- l'article 4 de la loi du 18 novembre 2016 exclut toute nécessité de tentative de conciliation préalable lorsque l'absence de recours à la conciliation était justifiée par un motif légitime, c'est-à-dire pour un motif tenant à l'urgence ou à la matière considérée, particulièrement lorsqu'elle intéresse l'ordre public, dont le contentieux des élections,
- en tout état de cause, il justifie de la seule autre diligence amiable qu'il pouvait entreprendre, à savoir la saisine de la commission électorale en application de l'article 8 du protocole électoral,
- ses griefs sont clairs et leur caractère inopérant éventuel ne peut sous-tendre la prétendue irrecevabilité de son action.

Il précise que :

- il demande l'annulation pure et simple des élections du 15 décembre 2017 pour trois motifs principaux : contestation de l'éligibilité de certains candidats et de l'élection de certains élus en raison du caractère non indépendant et non individuel de certaines candidatures ; contestation de la régularité des listes de candidatures et du rejet de sa propre candidature ; contestation de la régularité des opérations électorales (lors de l'organisation du scrutin, son déroulement, le dépouillement, et la publication des résultats),
- le Code de la sécurité sociale et le Code électoral prévoient que les actions en contestations d'élections soient élevées devant le Tribunal d'instance compétent dans les quinze jours de l'élection,
- les résultats de l'élection contestée ont eu lieu le 15 décembre 2017 et son action formée le 22 décembre 2017,
- il ne conteste pas le droit de toute personne à appartenir à un syndicat,
- il reproche le fait que la plupart des candidatures n'étaient ni indépendantes, ni individuelles mais au contraire étaient des candidatures de syndicats présentées comme des candidatures individuelles, alors que l'article 2.25 des statuts de la CIPAV indique que seules les candidatures individuelles sont admises, ce qui est repris à l'article 11 du protocole électoral et au document d'information édité par la CIPAV pour ses élections,
- la majorité des déclarations de candidatures de candidats sont en réalité des candidatures de syndicats qui ne respectent ni le critère de l'indépendance ni le critère de l'individualité de la candidature,
- La commission électorale n'a donc pas veillé au respect des conditions d'éligibilité,
- ces faits suffisent à remettre en cause l'éligibilité de certains candidats et l'élection de certains élus et justifient l'annulation des élections litigieuses ainsi que la mise en cause des candidats concernés en ce litige,

- de nombreuses candidatures sont présentées comme étant des candidatures syndicales et deux candidats, ont revendiqué leur affiliation politique, ce qui constitue un obstacle au caractère indépendant des dites candidatures,
- 40 candidats sur 43 ne respectent pas les règles d'une candidature indépendante puisqu'ils citent nommément des syndicats, des réseaux professionnels ou leurs fonctions passées dans la CIPAV alors qu'il était clairement stipulé dans la fiche de candidature éditée par la CIPAV,
- il critique le rejet de sa candidature comme celle de tout micro-entrepreneur, qui ne pouvait de facto pas remplir le critère posé de 10 années par les statuts,
- cette condition conduit à refuser toute représentativité du statut particulier des micro-entrepreneurs au conseil d'administration,
- les professionnels du bâtiment et plus particulièrement les architectes, (collège 1), sont sur-représentés
- le protocole électoral n'exigeait pas que sa candidature précise sa date de naissance et sa date d'entrée dans la profession en qualité de non salarié,
- sa candidature était parfaitement régulière en la forme,
- la CIPAV tente enfin de remettre en cause la candidature de Monsieur MPACKO PRISO, suppléant de Monsieur FRANQUET au motif que celui-ci n'aurait pas été à jour de ses cotisations dues à la CIPAV au 31 mars 2017, ayant reçu une contrainte le 13 décembre 2016.
- la signification de contrainte produite n'indique absolument pas la période pour lesquelles les cotisations étaient dues et ne fait pas mention de l'envoi d'une mise en demeure préalable ; elle était donc nulle et portait sans doute sur des cotisations prescrites,
- la CIPAV n'apporte en tout état de cause pas la preuve que Monsieur MPACKO PRISO n'aurait pas été à jour de ses cotisations appelées avant le 31 décembre 2016,
- l'irrecevabilité de la candidature de Monsieur MPACKO PRISO n'entraînait pas, par voie de conséquence, l'irrecevabilité de sa candidature de M. FRANQUET,
- dès le jour du scrutin, il a dénoncé l'impossibilité pour les adhérents de connaître le nom et les références du prestataire qui s'occupe de transmettre et de traiter les bulletins de vote,
- selon l'article 2.26 des statuts, le conseil d'administration fixe le calendrier et les modalités des opérations électorales qui sont notifiés aux adhérents par voie de circulaire » ; la CIPAV devait donc transmettre par voie de circulaire aux adhérents toute information concernant les modalités d'organisation et les dispositifs garantissant l'intégrité des opérations de vote, et donc nécessairement le nom de l'entreprise prestataire,
- l'article R2314-13 du Code du travail exige précisément que le protocole d'accord préélectoral mentionne « le nom du prestataire choisi pour le mettre en place »,
- le vote s'est déroulé exclusivement par correspondance et le dépouillement était réalisé par voie électronique à l'aide de codes barre ;
- les enveloppes retour T prévues pour envoyer le vote et émarger n'ont jamais existé et l'envoi des bulletins de vote, lesquels comportaient un code barre apparent, sans enveloppe permettait une identification facile des votants par simple lecture optique des dits documents,
- en l'absence d'enveloppes des modifications pouvaient être effectuées sur les bulletins,
- le caractère secret du vote prévu par la loi, les statuts et le Protocole électoral n'a donc pas été respecté lors des élections du 15 décembre 2017, ce qui entraîne la nullité automatique du scrutin,
- si la Cour de Cassation a admis que le caractère secret du vote n'était pas violé en présence de bulletins de vote comportant un code barre, de tels bulletins ne sont valides que si le protocole d'accord préélectoral le prévoit, ce qui n'est absolument pas le cas en l'espèce,
- un dispositif d'identification des électeurs dans le cadre du vote par correspondance ne peut figurer sur les bulletins de vote que si le protocole préélectoral l'a prévu et a fixé les garanties appropriées au respect du secret du vote par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre l'identité de l'électeur et l'expression de son vote,

- lorsque le vote par code barre n'est pas prévu dans le protocole électoral, le vote doit nécessairement se faire avec une enveloppe opaque et la signature de l'électeur sur l'enveloppe extérieure, renfermant celle contenant le bulletin de vote est une formalité substantielle,
- l'utilisation finale de bulletins avec codes-barres sans enveloppe viole le caractère secret du vote et suffit à annuler les élections du 15 décembre 2017.
- le matériel de vote des élections a été transmis aux adhérents de la CIPAV dans de mauvaises conditions, conduisant à des problèmes de doublons et d'adresses erronées avérés, si bien que de nombreux adhérents n'ont jamais reçu le matériel de vote
- il émet de sérieux doutes quant au fait que les bulletins de vote reçus par le service élection de la CIPAV entre le 06 novembre et le 08 décembre soient restés intacts de toute manipulation, l'absence d'enveloppe fermée et la présence de bulletins sur lesquels il est facile de cocher une case après coup, n'offrant aucune garantie suffisante à ce sujet, alors que les bulletins de vote étaient livrés dans de simples casiers, non protégés et facile d'accès,
- en l'absence de boîte postale dédiée et de garanties suffisantes, il convient d'annuler le scrutin,
- le procès-verbal d'huissiers mentionne que les bulletins de vote ont été mis sous scellés le jour du dépouillement et non avant,
- le caractère infondé du décalage entre le jour du scrutin et le jour du dépouillement et l'absence de mise en œuvre de garanties entre le 8 décembre et le 15 décembre suffisent à justifier l'annulation de l'élection litigieuse,
- le tri et les opérations de dépouillement ont été effectués par le personnel de la CIPAV (membres de la commission électorale et salariés de la CIPAV) sans la participation d'aucun assesseur extérieur neutre,
- le manque d'impartialité lors du tri des bulletins est avéré et suffit à justifier l'annulation du scrutin,
- l'article 2.2 des statuts de la CIPAV prévoient que le dépouillement des votes est effectué en public... en présence d'un huissier et du secrétaire,
- le procès-verbal d'huissier des élections ne mentionne nulle part la présence du secrétaire de la CIPAV, le scrutin est entaché d'illégalité pour ce motif ,
- l'article 13 du Protocole électoral précise que le PV est signé par le président ou par le vice-président de la commission électorale ainsi que par le directeur de la caisse,
- or le procès-verbal n'a pas été signé par Monsieur SELMATI, directeur de la CIPAV, il est donc entaché de nullité, et les élections doivent être annulées pour ce motif encore,
- aucune des formalités prévues aux articles 15 et 16 du protocole électoral comme la publication des résultats au bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité sociale le rapport sur le déroulement du processus électoral établi par la commission électorale n'a été accomplie par la CIPAV.

Monsieur Yann FRANQUET demande dès lors au tribunal de :

- annuler totalement l'élection partielle des administrateurs de la CIPAV qui a eu lieu le 15 décembre 2017 en raison du caractère non indépendant et non individuel de certaines candidatures, en raison du rejet de sa candidature, en raison de l'organisation irrégulière du scrutin et notamment en violation du secret du scrutin,
- condamner la CIPAV à lui verser une somme de 10 000 euros de dommages-intérêts ;
- condamner la CIPAV à lui verser une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

La CIPAV relève que :

- par lettre recommandée du 11 octobre 2017, elle a notifié à Monsieur FRANQUET le rejet de sa candidature, courrier qui n'a pas été réclamé par l'intéressé,
- le rejet de sa candidature résulte de l'application de l'article 2.21 des statuts qui limite l'éligibilité au conseil d'administration aux affiliés justifiant d'une durée d'affiliation d'au moins 10 ans,
- Monsieur FRANQUET remet en cause la légalité de cette conditions, alors que les statuts ont été approuvés par arrêté ministériel et que leur régularité ne peut être contestée que devant les juridictions administratives,
- le tribunal d'instance est incompétent pour statuer sur la légalité de cet article des statuts et ne peut que renvoyer les parties à mieux se pourvoir,
- les pièces produites par Monsieur FRANQUET ne justifient pas ses allégations,
- Monsieur FRANQUET ne dispose pas d'un intérêt à agir,
- en effet, la qualité d'administrateur est conditionnée à l'exercice effectif d'une activité libérale et notamment le mandat d'administrateur prend fin à la date de cessation de cette activité,
- Monsieur FRANQUET n'est plus cotisant de la CIPAV, et n'avait pas vocation à accéder au poste d'administrateur et ne peut revendiquer la qualité d'électeur,
- le non-respect d'une tentative préalable de conciliation rend l'action irrecevable en vertu de l'article 4 de la loi du 18 novembre 2016,
- Monsieur FRANQUET n'apporte aucune preuve de la saisine de la commission électorale dans un cadre amiable,
- la CIPAV a estimé la candidature de Monsieur FRANQUET irrecevable le 11 octobre 2017, la requête déposée le 22 décembre 2012 est donc tardive,
- partie des moyens développés le sont de manière imprécise et non-étayée et sont par là irrecevables.

Elle retient que :

- les conditions fixées par les statuts pour être candidats sont régulières,
- Monsieur FRANQUET n'est pas fondé à soutenir que la règle des 10 ans de cotisations est irrégulière alors que de nombreux cotisants qualifiés d'auto-entrepreneurs en 2008 étaient déjà cotisants avant cette date,
- Monsieur FRANQUET a été affilié à la CIPAV le 1er avril 2007, au 31 décembre 2016, il ne justifiait que d'une affiliation de neuf années civiles et non de dix, ce qu'il admet aux termes de sa requête,
- c'est à bon droit que sa candidature a été déclarée irrecevable d'autant que sa déclaration de candidature ne mentionnait pas son âge, ni de sa date d'entrée dans la profession en qualité de non-salarié, alors que ces mentions sont obligatoires,
- les candidatures des suppléants doivent respecter les mêmes conditions que celles des titulaires, or Monsieur MPACKO PRISO n'était pas à jour de ses cotisations au 31 mars 2017, et sa candidature ne mentionne ni son âge ni sa date d'entrée dans la profession,
- les candidatures des suppléants et titulaires sont indissociables,
- aucun texte n'imposait à la CIPAV d'informer les électeurs de l'identité de l'entreprise prestataire en charge de transmettre et traiter les bulletins de vote,

- le transport des bulletins de vote du bureau de poste aux locaux de la CIPAV a été mis en œuvre par les services de La Poste en présence de deux huissiers de justice,
- les entreprises en charge de la transmission et du traitement des bulletins de vote sont parfaitement identifiables,
- aucun article 2.26 des statuts (inexistant) n'impose d'aviser les électeurs par circulaire,
- les bulletins de vote par correspondance ont été adressés avec la mention CIPAV élections et ont été conservés dans des boîtes postales dédiées, dans un service non-ouvert au public,
- il est établi par les constatations détaillées des huissiers de justice à leur procès-verbal que les chariots contenant les bulletins de vote ont été mis sous scellés et que la sécurité de la livraison jusqu'au dépouillement a été assurée, sans jamais les laisser sans surveillance,
- ces constatations établissent également que les opérations de dépouillement ont été régulières, publiques, et réalisés par du personnel du prestataire,
- les procès-verbaux ont été valablement signés,
- Monsieur FRANQUET n'apporte pas la preuve de dysfonctionnement dans l'acheminement aux électeurs du matériel de vote,
- le choix dans le protocole électoral d'adopter un système de vote par correspondance au moyen d'un bulletin avec code barre est conforme aux principes généraux du code électoral,
- le code de la sécurité sociale autorise expressément le recours au vote électronique,
- le cahier des charges de la société prestataire démontre que le secret du vote est respecté comme les recommandations de la CNIL,
- le système de vote par carte pré affranchie et code barre est conforme aux principes généraux du droit électoral,
- les opérations de dépouillement étaient assurées par une entreprise extérieure et ont été réalisées en public, avec deux huissiers de justice présents,
- la notion d'indépendance prévue aux statuts pour être candidats n'est pas définie, il s'agit essentiellement d'exiger une candidature individuelle,
- la mention par les candidats de leur appartenance à un syndicat ou à un groupement professionnel ne remet pas en cause le caractère indépendant de leur candidature,
- l'interprétation avancée par Monsieur FRANQUET est contraire à la liberté syndicale,
- les moyens soulevés ne sont pas fondés et sont contredits par les pièces versées aux débats.

La CIPAV demande dès lors au tribunal de :

- se dire incompétent au profit du tribunal administratif de Paris pour statuer sur la légalité de l'article 2.21 des statuts de la CIPAV,
- renvoyer les parties à mieux se pourvoir,
- dire irrecevable la requête de Monsieur FRANQUET,
- à titre subsidiaire le débouter de sa demande d'annulation des élections des membres du conseil d'administration,
- le débouter de sa demande de dommages-intérêts,
- le condamner au paiement d'une somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la compétence :

L'incompétence est soulevée non pas quant à la compétence du tribunal d'instance à connaître de l'ensemble du litige mais quant à l'appréciation d'un moyen de droit qui serait lié à la légalité d'un arrêté ministériel approuvant les statuts de la CIPAV. Il ne s'agit donc pas d'une exception d'incompétence générale à apprécier en tant que telle, mais d'apprécier, notamment si le moyen de droit est indispensable la solution du litige, de la nécessité d'une question préjudicielle à une juridiction dont le moyen relève de la compétence exclusive. Ce moyen sera donc examiné comme les moyens de fond du litige, sans que la compétence de la présente juridiction n'ait été réellement l'objet du débat.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de conciliation préalable :

Le litige relève du droit électoral, matière qui répond nécessairement au motif légitime d'exclusion de tout processus de conciliation obligatoire, toute transaction ou conciliation étant par nature interdite et les parties ne pouvant convenir, même en cas de nullité avérée d'un processus électoral d'y procéder de nouveau sans décision de justice. Cette exception de procédure sera donc rejetée.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut «d'intérêt à agir» :

Selon l'article 31 du code de procédure civile, «l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.»

En l'espèce, il est soulevé le défaut d'intérêt à agir car le requérant n'est plus cotisant à la CIPAV et n'est plus électeur, faute d'être cotisant, ce qu'il était au moment de l'introduction du litige. Il ne s'agit donc pas de l'intérêt à agir qui est ainsi soulevé, lequel était né et actuel au moment de la saisine, mais de la qualité à agir. C'est bien la perte de la qualité d'électeur qui est mise en cause par la défenderesse sous le terme impropre d'intérêt à agir. En effet, en matière électorale, le droit d'agir n'est pas ouvert à toute personne qui a un intérêt à l'élection concernée (un cotisant pouvant avoir un intérêt personnel à l'élection des membres du conseil d'administration, lequel gère ses cotisations), mais aux personnes qui ont qualité pour agir, lesquelles disposent donc seules de l'intérêt à agir. Si aucun élément n'est versé aux débats quant à la perte de la qualité de cotisant en cours d'instance par Monsieur Yann FRANQUET, celui-ci l'admet dans ses écritures développées à l'audience. La condition de qualité répond à la nécessité de la défense d'un droit subjectif, propre à l'intéressé, et non pas la défense d'un trouble théorique et abstrait. Dès lors que Monsieur FRANQUET n'est plus cotisant, il a nécessairement perdu la qualité d'électeur et par là, la première condition pour être éligible (au-delà des autres exigées qui sont l'objet du fond du litige). Il a donc ainsi perdu tant la qualité d'électeur que la qualité de potentiel candidat. Ce qui rend effectivement sa requête désormais irrecevable.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Il paraît inéquitable de laisser la CIPAV supporter la charge de l'intégralité des frais nécessaires à sa défense. Une indemnité de 1 000 euros lui sera allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort :

Constate l'absence d'exception d'incompétence,

Dit que le présent litige n'est pas soumis au préliminaire obligatoire de conciliation,

Déclare Monsieur Yann FRANQUET irrecevable en son action, faute de qualité à agir,

Condamne Monsieur Yann FRANQUET à verser à Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, (CIPAV) la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

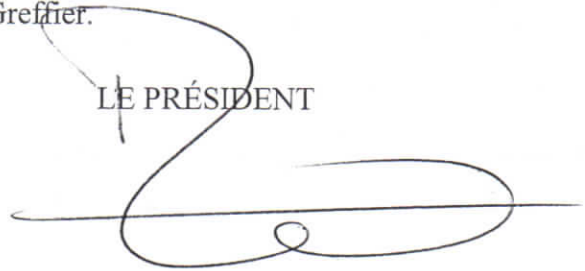
Ainsi statué sans frais ni dépens.

Ainsi jugé publiquement et prononcé par mise à disposition aux jour, mois et an ci-dessus et signé par Nous, Bénédicte RIVET, Président et le Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Copie certifiée conforme
à l'original.

